



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et des milieux aquatiques**

Bureau rejets et prévention des pollutions

Affaire suivie par : Agathe LAFFONT et Daniel DUFFOUR

Tél : 05 58 51 30 39

Mél : ddtm-spema@landes.gouv.fr

Mont-de-Marsan, le **24 JUIN 2021**

Monsieur le président,

Vous avez déposé une demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement, concernant l'opération suivante :

- Autorisation du système de collecte et de traitement des eaux résiduaires de l'agglomération d'assainissement de Dax.
- date de réception du dossier au guichet unique : 15 mars 2021,
- référence dossier AIOT : Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires de l'agglomération d'assainissement de Dax,
- numéro AIOT : 0100000252
- date de l'accusé de réception du dossier complet : 29 mars 2021. Cette date engage officiellement le dossier dans les étapes d'instruction.

À l'occasion de l'examen par les services instructeurs, est apparue la nécessité de régulariser votre dossier.

Je vous invite donc à me faire parvenir les éléments évoqués en annexe afin de pouvoir poursuivre l'instruction de votre dossier.

Vous disposez d'un délai de 3 mois pour faire parvenir ces différents éléments. Le délai d'instruction prévu par l'article R.181-16 du code de l'environnement est suspendu jusqu'à la réception de l'intégralité des éléments définis ci-dessus.

En l'absence de réponse de votre part dans le délai imparti, un arrêté de rejet de votre demande d'autorisation environnementale vous sera transmis.

Le service en charge de coordonner l'instruction de votre dossier dont l'adresse est rappelée au bas de cette page, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Enfin, je vous rappelle qu'il vous est interdit de débiter les travaux avant la fin de l'instruction de votre dossier.

Monsieur le président de la Communauté
d'Agglomération du Grand Dax,
6 allée du Bois de Boulgone,
40 100 DAX

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération la meilleure.

La directrice départementale



Nadine CHEVASSUS

P.J. : Liste des compléments à apporter au dossier

ANNEXE

Demande de complément pour l'instruction d'un dossier loi sur l'eau relatif au :
Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires de l'agglomération
d'assainissement de Dax,
Dossier AIOT numéro : 0100000252

Au titre de la recevabilité du dossier :

Pour que le dossier soit déclaré recevable, vous devez fournir les pièces suivantes :

- (SPEMA) Compte tenu de la potentielle situation des ouvrages et réseaux, il pourrait être nécessaire de mettre en œuvre un rabattement de nappe lors de la création des ouvrages ou réseaux. Les rubriques liées à la création d'ouvrage de prélèvement souterrain (1.1.1.0) et aux prélèvements (1.1.2.0 ou 1.2.1.0 et 1.3.1.0 en fonction de la situation) doivent par conséquent être mentionnées et les incidences doivent être évaluées.

- (SPEMA) Il convient de préciser si les bassins de rétention contribuent à réduire le champ d'expansion de crue et / ou à augmenter l'aléa inondation.

- (Service Patrimoine naturel) Il est de la responsabilité du pétitionnaire d'apprécier si le projet est susceptible de porter atteinte aux espèces relevant de l'article L 411-1 du code de l'environnement qui interdit la destruction, l'altération et la dégradation des espèces protégées et de leurs habitats. Les éléments d'information à disposition sur le site internet de la DREAL Nouvelle Aquitaine (www.nouvelleaquitaine.developpement-durable.gouv.fr/reglementation-des-especes-r1064.html) pourront vous aider à appréhender cette réglementation.

- (CLE Adour Amont) Conformément à la disposition 4.1 du SAGE Adour amont, il convient d'indiquer la démarche que vous envisagez d'engager pour définir les modalités de mise en place d'un suivi bactériologique (objectifs, fréquence des suivis, points de référence) sur le système d'assainissement objet du présent dossier.

Pour mémoire, la disposition 4.1 du SAGE Adour amont préconise la mise en place d'un suivi bactériologique sur les systèmes d'assainissement de plus de 10 000 EH et sur ceux de plus de 2 000 EH situés en amont d'activités nautiques. Votre système d'assainissement est donc concerné. Le cas échéant je vous invite à vous rapprocher des pratiques réalisées sur les systèmes d'assainissement de l'Adour haut-pyrénéen (cf. DDT 65) et de les adapter à la situation locale.

- (CLE Adour Amont) Il convient que le calendrier des travaux soit mieux expliciter au regard des enjeux écologiques présents. En effet, l'étude d'incidence du dossier préconise le balisage des pieds de jonc fleuri et des travaux en période hivernale. Or, ces mesures sont brièvement évoquées dans la synthèse des mesures proposées (p.305 du dossier) et mériteraient d'être clarifiés.

- (CLE Adour Amont) Conformément à la disposition 4.2 du SAGE Adour Amont, il vous est rappelé de transmettre votre schéma directeur assainissement à la CLE.

- (CLE Adour Amont) Il convient de fournir une analyse de la conformité du projet au règlement du SAGE Adour Amont ou préciser que le projet ne relève d'aucune règle du SAGE, afin de consolider juridiquement le dossier.

En effet, outre l'analyse de la compatibilité au PAGD, les projets soumis à la loi sur l'eau doivent justifier de la conformité du projet au règlement du SAGE, ce qui n'est pas effectué ici.

- (Service régional de l'archéologie) Au niveau des travaux portant phasage de la prescription des mesures d'archéologie préventives, Il vous appartiendra de produire un dossier comportant le descriptif du projet faisant apparaître l'emplacement exact sur les parcelles d'assiette des différents ouvrages (bassins, canalisations, réseaux) et indiquant le dimensionnement des tranchées et autres affouillements. À la suite de cette saisine, et s'il est constaté que ces travaux sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région (service régional de l'archéologie) pourra prescrire dans un délai de deux mois, la réalisation des mesures d'archéologie préventive prévues à l'article R.523-15 du code du patrimoine.

- (SNF) Votre dossier fait référence (page 40) à des opérations de défrichements sur les parcelles CI 126 et 127. Une demande de défrichement doit par conséquent être intégrée au dossier en cours d'instruction et comporter les éléments suivants :

- l'imprimé cerfa 13632*07

- le plan avec l'emprise des surfaces à défricher par parcelles

- le relevé de propriété du service des cadastres ou l'attestation notariée de propriété et le cas échéant le mandat le mandat de pouvoir vous autorisation à déposer la demande d'autorisation de défrichement.

- la délibération de la communauté d'agglomération du Grand Dax autorisant le dépôt d'une demande de défrichement sur des parcelles concernées.

- (OFB) En l'état des informations fournies, il n'apparaît pas possible d'apprécier l'absence annoncée d'incidence de certains aménagements projetés (bassins tampon, canalisations de rejet vers l'Adour en particulier). Des informations supplémentaires sont donc attendues.

- (OFB) Les inventaires réalisés sont axés très prioritairement sur la flore, des relevés sur la faune piscicole et benthique doivent les compléter.